



N°ART24PM29

**Arrêté Municipal temporaire portant sur
l'interdiction de Stationnement sur le PARKING
de MONTISSION lors de la JOURNÉE
DE PRÉVENTION DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE
DU 12 JUIN 2024**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6, ainsi que l'Article L. 2215-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'Article R. 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'Article 1,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et relative aux droits et libertés des Collectivités Locales modifiée,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R. 417-10 et R. 411-25, ainsi que les Articles R. 411-30 et R. 414-3-1,

Vu l'Arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et des Autoroutes,

Vu le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre 1, 4^{ème} Partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5^{ème} Partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

Considérant la demande de Madame **Bérénice GAILLEN-GUEDY**, Responsable d'Unité Educative de l'UEAJ de SAINT-JEAN-LE-BLANC au 642, rue Paul Héroult et qui demande temporairement la réservation du PARKING de MONTISSION, sis au 150, avenue Jacques DOUFFIAGUES à SAINT-JEAN-LE-BLANC et :

- **une interdiction de stationnement sur le PARKING de la Salle des Fêtes de MONTISSION du Mardi 11 Juin 2024, 18 heures jusqu'au Mercredi 12 Juin 2024, 18 heures, dans le cadre de l'organisation d'une JOURNÉE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITE ROUTIÈRE sur le PARKING de la Salle des Fêtes de MONTISSION le Mercredi 12 Juin 2024, de 7h30 à 18h00,**

Département du Loiret

Ville de
ST-JEAN-LE-BLANC

Tél : 02 38 66 84 53
Fax : 02 38 56 62 94

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation d'une journée de Prévention et de Sécurité Routière qui aura lieu le **Mercredi 12 Juin 2024**, de 07h30 à 18h00, sur le Parking et à la Salle des Fêtes de MONTISSION, Madame Bérénice GAILLEN-GUEDY a sollicité temporairement l'interdiction de l'accès au Parking de la Salle MONTISSION, soit précisément :

- La première partie à droite en entrant sur le Parking,
- Ainsi que le Parking sis près du DOJO,
- **à partir du Mardi 11 Juin 2024 à 18 heures et jusqu'au Mercredi 12 Juin 2024, 18 heures.**

Article 2 : La circulation routière et le stationnement seront temporairement interdits sur les Parkings précisés à l'Article 1 du présent Arrêté.

Article 3 : L'installation visée à l'Article 1 sera réalisée en prenant les dispositions suivantes :

- ✓ Des barrières seront installées par les Organisateur, afin de sécuriser les lieux ;
- ✓ Les emplacements utilisés à l'installation de divers stands de sensibilisation et à la démonstration d'une manœuvre de la part des Pompiers seront protégés de toutes souillures et seront remis dans leur état primitif à la fin de l'évènement ;
- ✓ La signalisation devra être conforme à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : En application de l'Article R. 417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement **gênant** constaté sera puni de l'amende prévue pour les Contraventions de 2^{ème} Classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 5 : La Signalisation Réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre 1 - 4^{ème} Partie - Signalisation de prescription absolue - approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 Juin 1977 modifié sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'Instruction Interministérielle n° 81-85 du 23 Septembre 1981, à la charge des Organisateur de l'évènement.

Article 6 : Le demandeur devra afficher obligatoirement le présent Arrêté sur place.

Article 7 : Après cette manifestation, le ou les demandeurs seront tenus de libérer la circulation et le stationnement sur les Parkings de MONTISSION précisés à l'Article 1 du présent Arrêté et, le cas échéant, de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer sur la Voie Publique et ses dépendances.

Article 8 : Conformément à l'Article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : L'insertion du présent Arrêté sur le Site Internet de la Commune sera effectuée par l'Assistante du Service de la Police Municipale.

Article 10 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise :

- ✗ A la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ;
- ✗ Au Chef du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC ;
- ✗ Au Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC ;
- ✗ Au Cabinet du Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC ;
- ✗ A la Direction des Services Techniques Municipaux de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC ;
- ✗ Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC ;
- ✗ Au SDIS du Loiret ;
- ✗ A Kéolis ;
- ✗ Aux différents demandeurs,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du Présent Arrêté.

Fait à SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 22 Mai 2024,